

6° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 60 jours en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet à chaque membre un certificat d'assurance.

Il doit remettre une copie de la police d'assurance à tout membre qui lui en fait la demande par écrit.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40117

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues
— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. L'article 41 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec est remplacé par le suivant :

«**41.** Les contrats, engagements ou transactions auxquels l'ordre est partie doivent être signés par les personnes autorisées par le Bureau. Il en est de même pour les chèques et les effets bancaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40118

* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n° 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3066). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.